

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-517 du 11 mars 1998,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article premier du décret n° 84-988 du 27 août 1984 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. - (nouveau) : La société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord créée par la loi n° 84-26 du 11 mai 1984 susvisée est dirigée par un conseil d'administration présidé par un président directeur général et composé comme suit :

- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère du développement économique,
- trois représentants du ministère de l'agriculture,
- un représentant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil d'administration sont nommés conformément aux dispositions du décret n° 97-565 du 31 mars 1997 susvisé.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président directeur général aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne jugée compétente pour assister aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration désigne un cadre de la société pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions.

Art. 2. - Les ministres du développement économique, et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-662 du 22 mars 1999, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement du bassin versant d'Oued El Khaïrat du gouvernorat de Zaghuan et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1242 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juin 1996 fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture tel que complété par l'arrêté du 30 juillet 1997,

Vu l'avis du ministre des finances

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créée au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement du bassin d'Oued El Khaïrat du gouvernorat de Zaghuan.

Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Zaghuan.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement du bassin d'Oued El Khaïrat du gouvernorat de Zaghuan consistent en ce qui suit :

1 - veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 - assurer la coordination et l'harmonisation des phases de réalisation effective avec les objectifs fixés,

3 - prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4 - veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute mission, rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation du projet est fixée à trois ans à compter de la date de publication du présent décret.

Les durées de réalisations des composantes du projet sont fixées comme suit :

1 - plantation d'arbres forestiers sur une superficie de 1138,34ha, sa durée de réalisation est fixée à 3 ans à compter du mois d'avril 1998,

2 - amélioration des parcours par des plantations fourragères sur une superficie de 163ha, sa durée de réalisation est fixée à 11 mois à compter du mois de juin 1998,

3 - amélioration des parcours par semences fourragères sur une superficie de 16,10ha, sa durée de réalisation est fixée à 6 mois à compter du mois de novembre 1998,

4 - travaux de conservation des eaux et du sol en courbe de niveau sur une superficie de 1774,6ha, sa durée de réalisation est fixée à 12 mois à compter du mois de septembre 1998,

5 - travaux de conservation des eaux et du sol par l'ouverture de banquettes mécaniques sur une superficie de 154ha, sa durée de réalisation est fixée à 4 mois à compter du mois de juillet 1999,

6 - conservation des oliviers par la réalisation de bassins sur une superficie de 27ha, sa durée de réalisation est fixée à 3 mois à compter du mois de juillet 1998,

7 - plantation d'olivier sur une superficie de 154ha, sa durée de réalisation est fixée à 5 mois à compter du mois d'août 1998,

8 - réalisation de pistes agricoles sur 9,870km, sa durée de réalisation est fixée à 14 mois à compter du mois de mai 1998,

9 - réaménagement et entretien de pistes agricoles sur 25,345km, sa durée de réalisation est fixée à 20 mois à compter du mois de mars 1998,

10 - réalisation de 5 barrages en pierres fixées par le ciment et le gabion, sa durée de réalisation est fixée à 14 mois à compter du mois d'avril 1998,

11 - réalisation de 4 unités de barrages en pierres fixées par le ciment, sa durée de réalisation est fixée à 13 mois à compter du mois de septembre 1998,

12 - réalisation de 106 digues en pierres fixées par le gabion, sa durée de réalisation est fixée à 20 mois à compter du mois d'avril 1998,

13 - aménagement et entretien de 12 cours d'eau de sources naturelles, sa durée de réalisation est fixée à un mois (mois d'août 1998),

14 - réalisation de lacs collinaires, sa durée de réalisation est fixée à 18 mois à compter du mois de mai 1998.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2 - la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 - le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 - les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 - le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 - l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement du bassin d'Oued El Khaïrat du gouvernorat de Zaghuan comprend les emplois fonctionnels suivants :

1 - le directeur de l'unité, avec au moins le grade d'ingénieur principal ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale,

2 - un chef de service des affaires financières avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission, au sein du ministère de l'agriculture, chargée du suivi de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement et des encouragements assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement du bassin d'Oued El Khaïrat du gouvernorat de Zaghuan conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-663 du 22 mars 1999, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement du périmètre public irrigué Rmil à la délégation de Bouarada du gouvernorat de Siliana et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 97-75 du 25 novembre 1997 portant approbation de la convention de prêt conclue le 28 octobre 1997 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Arabe de développement Economique et Social pour la contribution au fonctionnement du projet "barrage El Hma, El Abid, Rmil et El Brek pour l'irrigation",

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,